

Le rétablissement professionnel

L. 645-1 ; R. 645-1

Procédure non collective, ouverte à tout débiteur personne physique, exerçant, soit une activité commerciale ou artisanale, soit une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale réglementée, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé L. 640-2 - même un EIRL ou EI - en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a employé aucun salarié dans les six derniers mois, dont l'actif déclaré réalisable est inférieur à 15.000 € (hors biens insaisissables), et qui n'est pas partie dans une instance prud'homale en cours. Il ne doit pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an.

L. 645-2

Exclusion : si le débiteur a fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une L.J. avec CIA ou d'une clôture d'un RP

